

Délibération : 1308

Membres présents et représentés : 30 membres à voix délibérative (2 sièges vacants).

Vote
 Contre : 2
 Abstention :
 Blanc (à bulletin secret) :
 Pour : 23

OBJET : primes de charges administratives au titre de l'année universitaire 2014-2015.

Les points ci-dessous sont adoptés par le Conseil d'Administration

1 / Le Conseil d'administration propose les fonctions attributaires et les taux maximum suivants :

Primes de Charges Administratives	
Fonctions attributaires	Taux Maximum (en Euros)
Directeur(trice) de la Recherche	5 500€
Directeur(trice) scientifique du CETI	5 500€
Directeur(trice) de la Formation	5 500€
Directeur(trice) des Relations Extérieures	5 500€
Directeur(trice) du GEMTEX	3 000€
Directeur(trice) Adjoint(e) du GEMTEX	1 500€
Mission temporaire : Chargé(e) de la réforme pédagogique *	1 500€

* Il n'y aura pas perception de la PCA si les activités sont décomptées dans le cadre du référentiel d'activités de l'Ecole.

Le versement de la PCA est subordonné à la réalisation complète du service statutaire d'enseignement.

Afin de faciliter les attributions individuelles en fin d'année universitaire par le directeur sur avis du CA restreint, le Conseil d'administration maintient la réactualisation et signature des fiches missions correspondant aux charges administratives en début d'année universitaire par les bénéficiaires potentiels qui s'engagent par ailleurs à remettre en fin d'année universitaire un rapport d'une page maximum retraçant sommairement les actions menées au regard des objectifs et indicateurs liés à la mission.

Les fiches missions actualisées des PCA seront consultables sur la page RH du portail de l'Ecole.

Le Président du Conseil d'Administration



Eugène DELEPLANQUE

Délais et voies de recours

Si vous estimez que la décision prise est juridiquement contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant le président du Conseil d'Administration
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.